



 agir ensemble

RÈGLEMENT d'action sanitaire & sociale



MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE

■ Janvier à décembre 2021





Dans le cadre de sa politique d'Action sociale, le Conseil d'administration de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe propose à ses adhérents des prestations destinées à améliorer leurs conditions de vie.

Ces prestations sont financées par la dotation d'Action sanitaire et sociale dont bénéficie la MSA dans le cadre du règlement de financement institutionnel. Elles s'inscrivent nécessairement dans des orientations prioritaires.

Les prestations d'Action sociale sont, pour leur grande majorité, soumises à condition de ressources. Elles ne revêtent pas de caractère de droit et pour la plupart, leurs attributions donnent lieu à une évaluation sociale réalisée par le conseiller social MSA. Ces prestations viennent compléter l'effort personnel engagé par les bénéficiaires et interviennent en complément des prestations légales.

Un Comité restreint d'Action sanitaire et sociale, émanation du Conseil d'administration, est compétent pour octroyer certaines de ces aides, étudier les dossiers particuliers et décider de dérogations au présent règlement.

En complément, des prêts peuvent être accordés aux adhérents, notamment pour l'acquisition et l'amélioration de l'habitat. Des prêts et subventions peuvent également être attribués aux associations, aux établissements et aux collectivités territoriales, pour toute action ou réalisation à caractère sanitaire et social.



Sommaire

Enfance - Jeunesse

Accueil des jeunes enfants	Fiches 1
Prestation naissance	Fiche 2
Vacances des enfants	Fiches 3
Colonies de vacances des enfants	Fiche 4
Aides aux loisirs des enfants et des jeunes	Fiche 5
Aide à l'apprentissage	Fiche 6
Aide aux études secondaires et supérieures	Fiche 7
Aides aux jeunes	Fiches 8 et 9

Famille

Intervention au domicile des familles	Fiches 10
Remplacement des jeunes agriculteurs	Fiche 11
Secours - Avances	Fiche 12

Retraités

Aide à domicile des personnes âgées	Fiches 13
Aide aux aidants familiaux	Fiche 14
Aide à l'accueil en hébergement temporaire	Fiche 15

Santé - Handicap

Prestations extralégales santé	Fiche 16
Aide à domicile	Fiche 17
Remplacement en agriculture	Fiche 18
Assurance remplacement	Fiche 19
Aides aux personnes handicapées	Fiches 20
Inaptitude au travail	Fiche 21

Habitat

Aides à l'habitat et aux prêts ménagers : introduction générale	Fiche 22
Prêts équipement ménager, mobilier, informatique	Fiche 23
Aide à la construction, l'acquisition, l'amélioration de l'habitat	Fiche 24
Prêts aux personnes handicapées et aux retraités	Fiche 25

Prêts et subventions aux collectivités et associations	Fiche 26
---	----------

Vos interlocuteurs Service des prestations d'Action sociale	P 41
--	------

Vos interlocuteurs Service de proximité	P 42 à 44
--	-----------



Quotient familial

Règle générale de calcul du quotient familial

Le calcul du quotient familial est effectué par le service Action sociale. Les ressources prises en compte sont les dernières connues en prestations familiales, soit N-2.

En l'absence de droit aux prestations familiales, il sera fait référence au dernier avis d'impôt reçu par l'assuré.

Toute dérogation aux conditions de ressources ne pourra être retenue qu'après enquête sociale.

Ressources prises en compte

- ▮ Les revenus d'activité des non salariés et des salariés.
- ▮ Les indemnités journalières maladie, maternité, accident..., pensions, rentes, retraites complémentaires, préretraite...
- ▮ Les revenus de biens meubles et immeubles.
- ▮ Les prestations légales périodiques. Celles non perçues mensuellement ne sont pas retenues (AEEH retour au foyer, allocation de rentrée scolaire, prime de déménagement...).

Détermination du revenu professionnel

- ▮ Le revenu professionnel des salariés, ou assimilés, s'obtient avant abattements fiscaux.
- ▮ Le revenu professionnel des non salariés est celui déclaré auprès des services fiscaux. Pour les exploitants imposés sur le bénéfice forfaitaire, il s'agit du dernier bénéfice connu revalorisé.
- ▮ Dans certaines situations, il pourra être procédé à une évaluation forfaitaire des ressources.
- ▮ Retraités : voir fiche 13-1.

Détermination du nombre de parts

Nombre d'enfants à charge	Situation familiale	Nombre de parts
0	Célibataire, divorcé, séparé, veuf Marié, pacsé, vivant maritalement	2
1	Célibataire, divorcé, séparé, veuf, marié, pacsé, vivant maritalement	2,5
2		3
3		4
À partir de 4		+ 1/2 part par enfant

- ▮ Ajouter 1/2 part pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH.



■ Accueil des jeunes enfants

Cette allocation est versée directement aux structures. Elle permet aux parents d'enfants qui fréquentent crèches, haltes-garderies, multi-accueils, garderies périscolaires et accueils de loisirs sans hébergement de bénéficier de tarifs privilégiés.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

- ▶ Enfants pour lesquels la MSA Mayenne-Orne-Sarthe verse une prestation familiale.
- ▶ Enfants uniques ou derniers d'une famille, pris en charge par la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, au titre de l'Assurance maladie.
- ▶ Crèche, halte-garderie, multi-accueil : enfants de moins de 6 ans.
- ▶ Accueil périscolaire et accueil de loisirs sans hébergement : les bénéficiaires sont définis par les règles d'accueil de ces structures.

✚ Condition d'attribution

En crèche, halte-garderie et multi-accueil, ces aides sont attribuées sous condition de ressources.

✚ Modalités de paiement

- ▶ Paiement de la prestation de service à la structure selon les modalités prévues par la convention.
- ▶ Les tarifs appliqués aux familles par les structures tiennent compte de cette participation.
- ▶ Les justificatifs doivent préciser, pour chaque enfant, le nombre d'heures de présence à la crèche, à la garderie périscolaire, en centre de loisirs sans hébergement, en halte-garderie, en multi-accueil.



■ Prime à l'installation des assistants maternels

Faciliter l'installation des assistants maternels en finançant leur équipement.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

► Assistant maternel relevant de la MSA au titre des prestations familiales ou à défaut des prestations de l'assurance maladie (si pas de prestations familiales d'un autre régime) du fait de l'activité agricole du ou de la conjoint(e).

✚ Condition d'attribution

- Exercer son activité à domicile ou en maison d'assistants maternels.
- Être agréé pour la première fois et avoir suivi la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant.
- Formuler sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.
- Respecter les engagements contenus dans la charte d'engagements réciproques et notamment :
 - se prévaloir d'un minimum de 2 mois d'activité et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus à compter de la demande de prime,
 - appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 SMIC horaire par jour fixée par le Code de la Sécurité sociale,
 - renseigner ses disponibilités sur le site Internet www.monenfant.fr et si possible être référencé auprès d'un Relais assistants maternels (Ram),
 - conserver durant 3 ans les justificatifs de l'emploi de la prime pour être en mesure de les présenter s'ils sont réclamés lors d'un contrôle effectué par la MSA,
 - rembourser le montant de la prime en cas de non-respect de ces engagements.

✚ Montant de l'aide

► 500 €.



Prestation naissance

Cette prestation est versée pour chaque naissance dès lors que les parents perçoivent leurs prestations familiales de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

**Sans condition
de ressources**

Conditions générales

+ Bénéficiaires

Allocataires en prestations familiales de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe ou, en l'absence de droits aux prestations familiales, adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

Dans ce cas, l'enfant doit relever de la MSA au titre de l'Assurance maladie.

+ Condition d'attribution

Cette prestation est versée sans condition de ressources, pour toute naissance intervenant au cours de l'exercice du règlement.

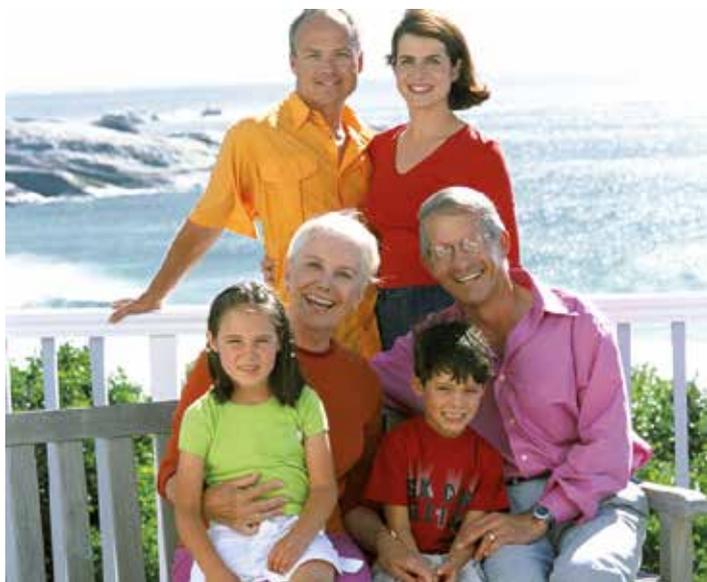
+ Montant de la prestation

Le montant de la prestation est de 250 euros.

+ Modalités de paiement

La prestation est versée aux parents en une seule fois, le mois suivant la déclaration de naissance auprès de la MSA.

Les parents n'ont pas de formalité spécifique à accomplir pour bénéficier de cette prestation.



Vacances des enfants

Favoriser le départ en vacances des familles. Les chèques vacances ANCV attribués par la MSA permettent de financer divers projets vacances : hébergement, voyages, transports, activités culturelles, etc.

Chèques vacances

+ Bénéficiaires

► Tous les enfants de 0 à 20 ans pour lesquels la MSA Mayenne-Orne-Sarthe a ouvert un droit à prestation familiale en janvier 2021.

+ Conditions d'attribution et montant

Les aides aux vacances sont déterminées en fonction du quotient familial.

Quotient familial	Montant alloué par enfant
Inférieur à 837 €	60 €
De 837,01 à 1 160 €	30 €

+ Utilisation

Les chèques vacances peuvent s'utiliser pour divers projets :

► **hébergement** : hôtels, villages et clubs de vacances, campings, colonies de vacances, gîtes...

► **voyages et transport** : train, avion, réseau autoroutier, croisières, agences de voyage...

► **culture et découverte** : monuments historiques, châteaux, musées, spectacles, zoos, aquariums, parcs d'attractions...

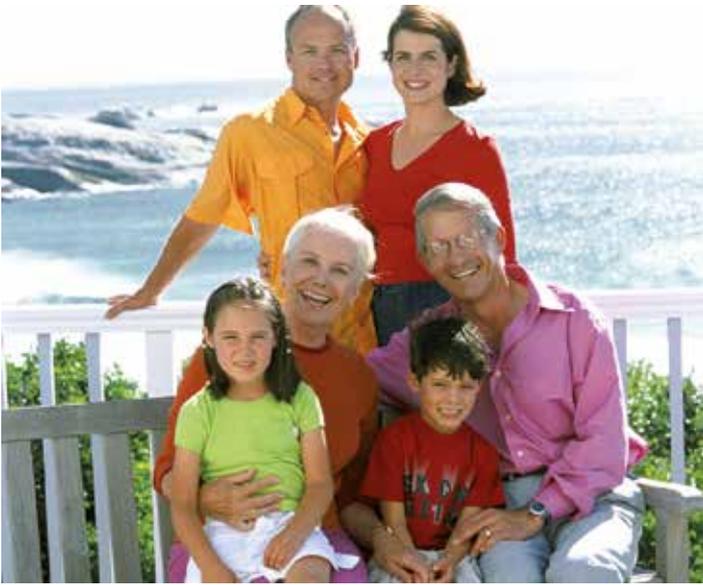
► **restauration** : gastronomique, brasserie, cuisine du monde, grandes chaînes...

Les chèques vacances sont acceptés chez plus de 200 000 points d'accueil habilités (*liste exhaustive disponible sur le site internet de l'Agence nationale des chèques vacances - ANCV*). Ils sont utilisables toute l'année pour les week-ends et les vacances, partout en France et pour des séjours à destination des pays membres de l'Union européenne. Leur durée de validité est de 2 ans en plus de l'année d'émission (les chèques émis en 2021 sont donc valables jusqu'au 31 Décembre 2023)

+ Procédure

Les chèques vacances sont délivrés au mois de mars par la MSA pour les vacances des enfants.

Les familles n'ayant pas reçu de chèques vacances (*ressources non déclarées*) peuvent les solliciter en fournissant un avis d'imposition de l'année 2020.



Vacances des enfants

Aide au premier départ en vacances

Le Conseil d'administration souhaite favoriser le premier départ en vacances des familles modestes.

Le conseiller social peut aider à l'organisation du séjour et le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale examiner les demandes d'aides financières.

Séjour au Domaine de Port-aux-Rocs

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe prend en charge 20 % du coût du séjour pour les familles allocataires de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, avec présence des enfants.

*Sans condition
de ressources*

Domaine de Port-aux-Rocs

Contactez le conseiller social de votre secteur ou le service Action sociale.



Domaine de Port-aux-Rocs
44 avenue Port Val
44490 LE CROISIC
Tél. 02 40 11 44 44 - Fax 02 40 11 44 45
Internet : www.portauxrocs.com
E-mail : infos@portauxrocs.com



Colonies de vacances des enfants

Colonies de vacances de la MSA

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe organise en 2021 deux colonies de vacances pour 85 enfants de 6 à 15 ans : l'une au centre de vacances de Beg-Porz à Kerfany-les-Pins en Bretagne, l'autre au centre Sweet Home à Cabourg en Normandie.

- Le coût du séjour est atténué par une participation de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, accordée à ses familles allocataires, dans la limite de trois séjours par enfant.
- En cas de places disponibles, il pourra être dérogé à la limite des trois séjours par enfant et les familles dont le quotient familial est supérieur à 1 160 € pourront participer, sous réserve d'un paiement au coût réel.

+ Versement des arrhes

Les arrhes constituent un engagement à participer au séjour. Elles sont de 20 € par enfant.

- Elles doivent être jointes au dossier d'inscription.
- En cas de force majeure, elles pourront être remboursées après avis du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

+ Montant de l'aide

Séjour, transport par car compris	Quotient familial	Séjour 1 à Beg Porz du 9 au 23 juillet 2021	Séjour 2 à Sweet Home du 25 juillet au 8 août 2021
Coût réel		6-12 ans : 937 € 13-15 ans : 1 046 €	6-12 ans : 861 € 13-15 ans : 898 €
Prix demandé aux familles allocataires ou aux adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe	Inférieur à 837 €	6-12 ans : 187 € 13-15 ans : 209 €	6-12 ans : 172 € 13-15 ans : 180 €
	De 837,01 à 1 160 €	6-12 ans : 375 € 13-15 ans : 418 €	6-12 ans : 344 € 13-15 ans : 359 €



Aide aux loisirs des enfants et des jeunes

Elle encourage la pratique régulière d'activités sportives, artistiques ou culturelles proposées par les associations, les communes ou les centres de proximité.

Tickets-loisirs

+ Bénéficiaires

- ▶ Enfants pour lesquels la MSA Mayenne-Orne-Sarthe a ouvert un droit à prestation familiale.
- ▶ Enfants uniques ou derniers d'une famille, pris en charge par la MSA Mayenne-Orne-Sarthe au titre de l'Assurance maladie.
- ▶ Age : de 3 ans à 20 ans.

+ Condition d'attribution

Avoir un quotient familial inférieur à 1 160 €.

+ Modalités de paiement

Directement à la structure ou à la famille, dans la limite de la dépense réelle, sur présentation du ticket-loisirs complété par le gestionnaire et au plus tard le 30 juin 2022.

+ Utilisation

- ▶ Valable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, toute l'année y compris pendant les vacances scolaires, le ticket-loisirs permet de payer tout ou partie des frais d'inscription à des activités culturelles, artistiques ou sportives proposées par des structures collectives, agréées par les autorités compétentes.
- ▶ L'activité cinéma est exclue sauf pour les abonnements souscrits auprès de cinémas ruraux associatifs.
- ▶ Les équipements spécifiques à la pratique de la discipline ne sont pas pris en charge, sauf :
 - kimonos, chaussures à crampons,
 - raquettes, casques...,
 - location et achat d'instruments de musique.
- ▶ Les cas particuliers situés en dehors des principes fixés par le règlement pourront faire l'objet d'une étude par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

+ Montant de l'aide

Quotient familial	Aide financière
Inférieur à 480 €	144 € (soit 12 tickets de 12 €)
De 480,01 à 608 €	108 € (soit 9 tickets de 12 €)
De 608,01 à 686 €	84 € (soit 7 tickets de 12 €)
De 686,01 à 837 €	60 € (soit 5 tickets de 12 €)
De 837,01 à 990 €	48 € (soit 4 tickets de 12 €)
De 990,01 à 1 160 €	36 € (soit 3 tickets de 12 €)



Aide à l'apprentissage

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe favorise la formation professionnelle. Cette prestation est attribuée pour couvrir les frais d'équipement matériel et vestimentaire.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

Familles allocataires ou adhérentes agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

✚ Conditions d'attribution

► Conditions d'âge et de ressources

⇒ Les jeunes doivent être âgés de moins de 25 ans au moment de la demande et percevoir une rémunération n'excédant pas 65 % du smic.

⇒ Les parents doivent avoir un quotient familial n'excédant pas 1 449 €.

► Conditions liées au contrat de travail

Les jeunes doivent être titulaires d'un contrat d'apprentissage.

✚ Modalités de paiement

Le versement est effectué aux parents en une seule fois.

✚ Formalités

La prestation est accordée sur demande déposée à la MSA pour l'année scolaire 2021-2022.

✚ Montant de l'aide

Quotient familial	Taux	Salaire de l'apprenti			
		< ou = à 27 % du smic	De 28 % à 37 % du smic	De 38 % à 41 % du smic	De 42 % à 65 % du smic
Inférieur à 677 €	100 %	300 €	200 €	150 €	100 €
De 677,01 à 766 €	80 %	240 €	160 €	120 €	80 €
De 766,01 à 918 €	60 %	180 €	120 €	90 €	60 €
De 918,01 à 1 160 €	40 %	120 €	80 €	60 €	-
De 1 160,01 à 1 449 €	20 %	60 €	-	-	-



Aide aux études secondaires et supérieures

L'aide aux études secondaires et supérieures prend le relais des dispositions légales pour les jeunes de 18 à 26 ans, sauf modification des prestations familiales sur le plan légal.

Conditions générales

+ Bénéficiaires

- ▶ Jeunes âgés de 18 à 26 ans à charge des familles allocataires (nés entre le 15 septembre 1995 et le 15 septembre 2003) qui poursuivent des études et perçoivent au plus un revenu égal à 55 % du smic.
- ▶ Les familles allocataires de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, ou les familles avec un enfant ne bénéficiant d'aucune prestation, mais relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe au titre de l'Assurance maladie.

+ Condition d'attribution

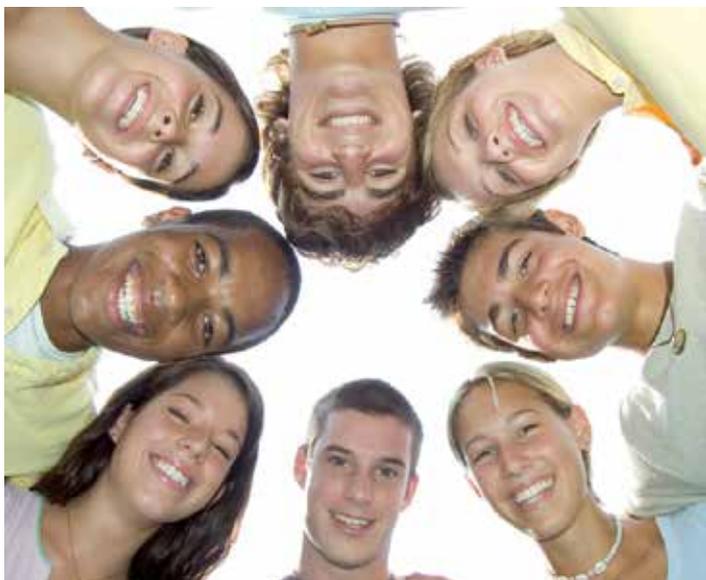
- ▶ Avoir un quotient familial inférieur à 1 217 €.

+ Modalités de paiement

Le versement est effectué aux parents en une seule fois.

+ Montant de l'aide

Montant forfaitaire de 150 € par enfant, versé au cours du dernier trimestre de l'année civile, sur présentation du certificat de scolarité avant le 31 décembre 2021.



Aides aux jeunes

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe apporte son appui aux jeunes engagés dans un projet d'insertion sociale et professionnelle.

Bourses Bafa-Bafd

+ Bénéficiaires

Jeunes de moins de 25 ans, à charge des familles allocataires ou adhérentes agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

Sans condition de ressources

+ Montant de l'aide

200 € par stage, dans la limite de deux stages Bafa et deux stages Bafd.

Appel à projets jeunes

+ Bénéficiaires

Groupe constitué d'au moins trois jeunes du milieu rural, âgés majoritairement de 13 à 22 ans révolus. Ils doivent résider dans une commune rurale (- de 15 000 habitants) ou faire partie d'un groupe composé en majorité de ressortissants agricoles.

+ Objets

Les projets devront concerner l'un des trois domaines suivants :

- ▶ culture,
- ▶ santé,
- ▶ vivre ensemble.

Les critères de sélection des projets porteront sur l'implication des jeunes, l'impact du projet dans le territoire, la solidarité-citoyenneté, l'originalité et la qualité de celui-ci.

+ Montant des prix

Les prix départementaux suivants peuvent être attribués en complément d'autres financements : premier prix de 900 €, deuxième prix de 850 €, troisième prix de 800 €, autres prix de 500 €.

La décision d'attribution relève du jury pluri-départemental de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, composé d'administrateurs MSA.

+ Formalités

Un dossier de candidature doit être déposé, précisant les caractéristiques du projet, le territoire concerné, les publics visés, les moyens nécessaires, les partenaires envisagés, avant le 31 octobre 2021.

Un conseiller social de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe peut apporter un appui méthodologique au montage du dossier et à la mise en œuvre du projet.

Les deux premiers projets primés par département par la MSA Mayenne-Orne-Sarthe pourront être présentés à la CCMSA pour concourir à l'appel à projets jeunes au niveau national.



Aides aux jeunes

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe apporte son appui aux jeunes engagés dans un projet d'insertion sociale et professionnelle.

Aide à l'entrée dans la vie active

✚ Bénéficiaires

Jeunes âgés de moins de 25 ans :

- ▶ adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, ou dont les parents relèvent du régime agricole,
- ▶ en situation difficile pour entrer dans la vie active (accès au logement, emploi...).

✚ Condition d'attribution

Quotient familial des parents inférieur à 1 217 €.

✚ Montant de l'aide

- ▶ 300 €. Cette aide peut être versée en complément des dispositifs existants (fonds d'aide aux jeunes).
- ▶ Sur justificatifs : aide complémentaire de 300 € sous forme d'une aide non remboursable.



Intervention au domicile des familles

Le recours à une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou une auxiliaire de vie sociale (AVS) compense l'indisponibilité temporaire des parents ou permet une intervention en cas de maladie et d'isolement social.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

En fonction du motif de l'intervention :

- ▶ allocataires de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, remplissant les conditions définies ci-après (fiche 10-2),
- ▶ adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

✚ Condition d'attribution

Les conditions générales d'intervention définies par le Conseil d'administration de la MSA s'appliquent dans le cadre d'un conventionnement avec des associations prestataires de services.

- ▶ *Pour la Mayenne* : ADMR 53, et Aid'A Dom.
- ▶ *Pour l'Orne* : ADMR 61, Aide à domicile de l'Orne.
- ▶ *Pour la Sarthe* : ADMR 72, et Aide et intervention à domicile (AI Dom) au Mans.

Une auxiliaire de vie sociale peut intervenir en complément ou à la place d'une technicienne d'intervention sociale et familiale, lorsque le besoin est prioritairement d'ordre ménager.

Si les conditions générales d'intervention ne sont pas remplies, la décision d'octroi est prise par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

✚ Tarifs horaires d'intervention au 1^{er} janvier 2021

- ▶ Technicienne d'intervention sociale et familiale : 36,05 €.
- ▶ Auxiliaire de vie sociale : 23,73 €.

Le tarif horaire d'intervention de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe ne peut excéder le prix de revient de l'intervention de l'association.

Toute situation particulière fera l'objet d'une évaluation sociale pour être soumise à l'examen du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.



Intervention au domicile des familles

Conditions générales

Motif	Nombre et âge des enfants présents au foyer	Durée de prise en charge
Maternité : grossesse pathologique, fatigue pendant la grossesse, naissance de l'enfant.		80 heures à partir du quatrième mois de grossesse jusqu'au quatrième mois inclus suivant la naissance.
Naissances multiples.		80 heures par enfant sans condition de ressources, jusqu'au sixième mois inclus suivant la naissance.
Maladie, hospitalisation de la mère de famille ou dans les cas exceptionnels, du père ou de l'enfant.	Au moins un enfant de moins de 12 ans ou deux enfants de moins de 16 ans (y compris l'enfant à naître).	80 heures.
Enfant malade nécessitant la présence d'un parent.		80 heures.
Décès du père ou de la mère de famille.		100 heures pendant l'année suivant le décès.
Surcharge liée à un événement récent et précis (séparation...).	Au moins trois enfants de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 10 ans.	80 heures.
Maladie d'un parent isolé.	Au moins un enfant de moins de 16 ans	80 heures.

Pour les personnes isolée et malades ou handicapées, voir la fiche 17.



Intervention au domicile des familles

Participation des familles et de la MSA

<i>Quotient familial</i>	<i>Taux pris en charge par la MSA</i>	<i>Participation MSA dans la limite de 36,05 € / heure pour une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF)</i>	<i>Participation MSA dans la limite de 23,73 €/heure pour une auxiliaire de vie sociale (AVS)</i>
Inférieur à 533 €	85 %	30,64 €	20,17 €
De 533,01 à 686 €	80 %	28,84 €	18,98 €
De 686,01 à 762 €	75 %	27,04 €	17,80 €
De 762,01 à 837 €	70 %	25,23 €	16,61 €
De 837,01 à 883 €	65 %	23,43 €	15,42 €
De 883,01 à 929 €	60 %	21,63 €	14,24 €
De 929,01 à 974 €	55 %	19,83 €	13,05 €
De 974,01 à 1 020 €	50 %	18,02 €	11,86 €
De 1 020,01 à 1 064 €	45 %	16,22 €	10,68 €
De 1 064,01 à 1 141 €	40 %	14,42 €	9,49 €
De 1 141,01 à 1 217 €	35 %	12,62 €	8,31 €
De 1 217,01 à 1 293 €	25 %	9,01 €	5,93 €
De 1 293,01 à 1 370 €	15 %	5,41 €	3,56 €



Remplacement des jeunes agriculteurs

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe accorde aux jeunes exploitants une aide au remplacement pour leur permettre de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Sous forme d'un quota d'heures annuel, elle permet la participation à des activités ou événements familiaux (vacances, sortie scolaire...) associant parents et enfants.

Conditions générales

+ Bénéficiaires

- ▶ Jeunes agriculteurs, nouveaux installés, âgés de 18 à 40 ans, dans les dix années suivant l'installation.
- ▶ Avoir au moins un enfant de moins de 12 ans.
- ▶ Etre allocataire ou adhérent agricole à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

+ Conditions d'attribution

Avoir un quotient familial inférieur à 1 370 €.

▶ Modalités du remplacement :

- ⇒ par un service de remplacement,
- ⇒ par l'embauche temporaire d'un salarié.

▶ **Durée** : au maximum, 40 heures par an (la période de référence correspond à celle de l'application du règlement) et par exploitant.

Le remplacement doit être effectif et se matérialiser par une intervention supplémentaire caractérisée sur l'exploitation, assurée prioritairement par un service de remplacement.

Les majorations pour les jours fériés et les déplacements ne sont pas pris en compte.

+ Montant de l'aide

Tarif de référence : intervention sur la base d'un prix plafond horaire identique à celui retenu en prestations légales maternité - paternité.

Quotient familial	Participation MSA*
Inférieur à 533 €	45 %
De 533,01 à 686 €	40 %
De 686,01 à 762 €	35 %
De 762,01 à 914 €	30 %
De 914,01 à 1 064 €	25 %
De 1 064,01 à 1 370 €	20 %

* Les taux de prise en charge tiennent compte du fait que cette prestation est cumulable avec le crédit d'impôt.



Secours Avances

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe aide les familles qui rencontrent des difficultés matérielles momentanées.

Secours

+ Bénéficiaires

Les adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, assurés sociaux, allocataires ou titulaires d'un avantage de retraite, qui sont confrontés à

de graves difficultés matérielles momentanées, peuvent bénéficier d'un secours.

Les frais d'obsèques et les fournitures d'énergie sont exclus.

+ Formalités

La demande est formulée par un conseiller social, sur la base d'une **enquête sociale motivée**. Toute information complémentaire pourra être recueillie auprès des élus de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

+ Attribution des secours

Le secours est attribué par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale. En cas d'urgence, une avance, transformable en secours sur décision du Comité restreint

d'Action sanitaire et sociale, peut être accordée dans les 48 heures, à l'appui d'une évaluation sociale et pour un montant maximum de 305 €.

Les aides accordées aux assurés ne peuvent excéder un montant de 3 000 €.

Avances sur prestations - Prêt social

+ Bénéficiaires

Une avance peut être consentie aux adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, titulaires d'une prestation versée à échéances fixes autre que le RSA ou l'AAH (pres-

tations familiales, pension d'invalidité, retraite, rente d'accident du travail...).

En l'absence de versement de prestation, un prêt social au taux de 0,25 % peut être accordé.

+ Attribution des avances et prêts

Le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale est compétent dans l'examen des demandes d'avance sur prestations et de prêt social, formulées par un conseiller social, sur la base d'une évaluation sociale.

Si une procédure de surendettement est en cours, l'avis de la Banque de France doit être sollicité.

+ Modalités de remboursement

Le remboursement de l'avance, accordée sans intérêt, se réalise en 24 mensualités maximum. Il ne doit pas compromettre ou aggraver l'équilibre financier du foyer. Les prêts sociaux sont remboursables en 24 mensualités maximum.



Aide à domicile des personnes âgées

Les aides de la MSA sont attribuées aux retraités autonomes mais dont les conditions de vie, les ressources, l'âge ou l'état de santé créent une situation de fragilité qui rend nécessaire le recours à une aide pour le maintien à domicile.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

- ▶ Retraités résidant en Mayenne, dans l'Orne ou en Sarthe, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe si la retraite est versée au titre de la Lura.
- ▶ Personne seule ou couple en situation de fragilité risquant de compromettre le maintien à domicile.
- ▶ Personnes relevant des Gir 5 et 6, et à titre exceptionnel du Gir 4 temporaire.

▶ Sont exclus :

- ⇒ les personnes résidant avec leurs enfants, les cas particuliers étant examinés en commission,
- ⇒ les retraités dont les revenus correspondent au barème de l'aide sociale,
- ⇒ les titulaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ou de l'allocation compensatrice tierce personne,
- ⇒ les personnes qui pourraient prétendre à l'Apa et qui refusent de déposer une demande.

✚ Conditions d'attribution

Cette aide est soumise à conditions de fragilité et de ressources, sur la base du revenu brut global figurant sur l'avis d'impôt.

Les conditions générales d'intervention définies par le Conseil d'administration de la MSA s'appliquent dans le cadre d'un conventionnement avec des associations et entreprises prestataires de services.

Pour un couple, deux aides à la personne peuvent être versées, dès lors qu'il s'agit bien d'une aide à la personne (toilette, habillage).

✚ Formalités

▶ Première demande

- ⇒ Demande formulée par le bénéficiaire ou un tiers, selon le choix du bénéficiaire.
- ⇒ Evaluation sociale réalisée par un travailleur social indépendant des prestataires de service.

▶ Révision

- ⇒ Au terme de chaque plan d'aide, nouvelle évaluation à conduire au maximum au terme de trois ans pour les Gir 5 et 6, ou à la demande de la personne.
- ⇒ Actualisation annuelle des ressources par application du coefficient de revalorisation des retraites.

▶ Accord de prise en charge

- ⇒ Délivré par le service dans la limite du règlement.
- ⇒ Examen des demandes de dérogation et des cas particuliers par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

✚ Modalités de paiement

L'aide est versée, sur justificatifs, soit à la personne elle-même, soit à la structure prestataire de service.



Aide à domicile des personnes âgées

Les interventions s'inscrivent dans le cadre de l'aide à domicile des personnes âgées et ont pour objet de compenser la perte d'autonomie et les fragilités repérées qui risquent de compromettre le maintien à domicile.

Lorsque la demande porte principalement sur l'entretien du cadre de vie : prise en charge sur la base d'un taux d'intervention fixé à 13 €. Si elle porte principalement sur l'aide à la personne : prise en charge prestataire sur la base de 21 € au 1^{er} janvier 2021.

Entretien du cadre de vie*

Ressources mensuelles		Participation horaire de la MSA
Personne seule	Couple	
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1 464 €	11,70 €
De 844 à 902 €	De 1 465 à 1 563 €	11,18 €
De 903 à 1 018 €	De 1 564 à 1 712 €	8,45 €
De 1 019 à 1 100 €	De 1 713 à 1 770 €	7,05 €
De 1 101 à 1 150 €	De 1 771 à 1 835 €	5,25 €

► Toute situation évaluée pourra faire l'objet d'un accord de prise en charge entre quatre et dix heures selon la situation.

► Une franchise d'une heure est appliquée.

* Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide à domicile.

Aide à la personne - Barèmes prestataires*

Ressources mensuelles		Participation horaire de la MSA
Personne seule	Couple	
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1 464 €	18,90 €
De 844 à 902 €	De 1 465 à 1 563 €	18,06 €
De 903 à 1 018 €	De 1 564 à 1 712 €	16,59 €
De 1 019 à 1 100 €	De 1 713 à 1 770 €	15,33 €
De 1 101 à 1 150 €	De 1 771 à 1 835 €	11,37 €

► Toute situation évaluée pourra faire l'objet d'un accord de prise en charge entre quatre et seize heures selon la situation.

► Pas de franchise.

* Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide à domicile.



■ Prestation de retour à domicile des personnes âgées après hospitalisation

Lors d'une sortie d'hôpital, une attention particulière est apportée aux demandes d'intervention afin de faciliter un retour au domicile dans les meilleures conditions.

Conditions générales

Cette prestation s'inscrit dans le dispositif général de maintien à domicile des personnes âgées. Cependant, dans le cadre des conventions interrégimes, le plafond des heures pouvant être prises en charge est de 20 heures par mois pendant trois mois, sur la base des barèmes prestataires.

✚ Formalités

► **Première demande**

- ⇒ Demande formulée par le bénéficiaire ou le service social de l'établissement hospitalier.
- ⇒ Évaluation sociale réalisée par un intervenant social de l'établissement hospitalier ou un prestataire extérieur, indépendant des prestataires de service.

► **Accord de prise en charge**

- ⇒ Délivré par le service dans la limite du règlement maintien à domicile des personnes âgées, sur la base de l'évaluation sociale.
- ⇒ Examen des demandes de dérogation et des cas particuliers par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

► **Révision**

- ⇒ Au terme d'une période de trois mois, nouvelle évaluation à conduire, qui prendra en compte l'évolution de la situation de la personne.

Pour un couple, cette prestation est cumulable avec une prise en charge "maintien à domicile", dès lors qu'il s'agit d'aides à la personne (toilette, habillage).

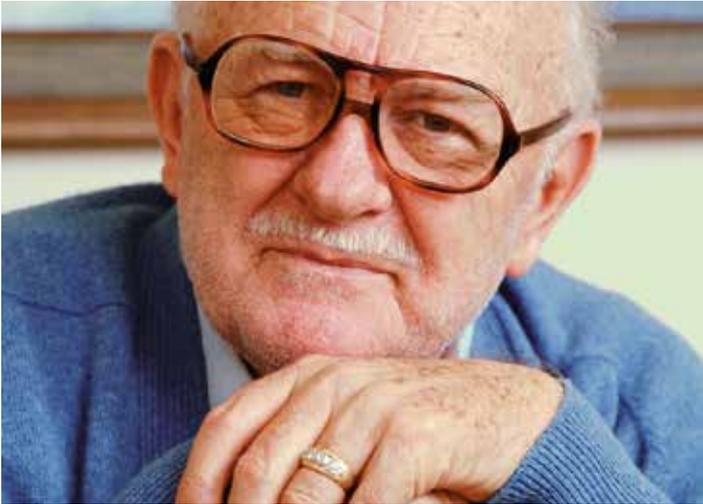


Aide au portage de repas

Montant de l'aide

La participation MSA est d'un euro par portage et par personne, pour la durée du plan d'accompagnement.

Ressources mensuelles	
Personne seule	Couple
Inférieures à 1 150 €	Inférieures à 1 835 €



Aide à l'accès au service de téléassistance

Montant de l'aide

L'aide est versée uniquement si la téléassistance s'inscrit dans un plan d'aide.

Les conditions de prise en charge définies par le Conseil d'administration de la MSA s'appliquent dans le cadre d'un conventionnement avec des prestataires de services. Pour la Mayenne, l'Orne et la Sarthe, il s'agit de Présence verte.



Présence Verte Mayenne-Orne-Sarthe

30 rue Paul Ligneul • 72032 Le Mans Cedex 9

Tél. 02 43 39 43 16 • Fax. 02 43 39 43 43

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h

et de 14 h à 17 h

<https://www.presenceverte.fr>

Ressources mensuelles		Participation MSA
Personne seule	Couple	
Inférieures à 1 150 €	Inférieures à 1 835 €	10 €



■ Prestation prévention habitat

Cette prestation a pour objet de faciliter l'acquisition par la personne âgée de petits matériels qui vont contribuer à prévenir les risques d'accidents domestiques.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

- ▶ Retraités résidant en Mayenne, dans l'Orne ou en Sarthe, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe si la retraite est versée au titre de la Lura.
- ▶ Personnes relevant des Gir 5 et 6.
- ▶ Cette prestation doit être préconisée dans le cadre d'une évaluation globale des besoins pour le maintien à domicile.

✚ Montant de l'aide

Le demandeur doit disposer de ressources mensuelles - sur la base du revenu brut global figurant sur l'avis d'impôt - inférieures à :

- personne seule : 1 150 €,
- couple : 1 835 €.

L'aide est fixée à 80 % du coût de la dépense, pour du petit matériel lié à l'habitat et contribuant au maintien à domicile de la personne âgée dans les meilleures conditions de sécurité (exemple : barre d'appui, table de lit, siège et tapis de douche ou de baignoire, rehausseur WC...).

Prestation maximale : 200 €.

✚ Formalités

L'aide est versée directement à la personne âgée sur présentation des factures, ou au fournisseur si délégation de paiement de la personne âgée, au plus tard dans les douze mois suivant l'évaluation.



■ Prestation favorisant le lien social

Cette prestation a pour objet de faciliter la participation des personnes âgées à des ateliers ou groupes d'échanges sur les lieux de vie.

✚ Bénéficiaires

► Retraités résidant en Mayenne, dans l'Orne ou en Sarthe, titulaires d'une retraite MSA à titre principal ou relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe si la retraite est versée au titre de la Lura.

► Personnes relevant des Gir 5 et 6.

Cette prestation doit être préconisée dans le cadre d'une évaluation globale des besoins pour le maintien à domicile.

✚ Montant de l'aide

Le demandeur doit disposer de ressources mensuelles - sur la base du revenu brut global figurant sur l'avis d'impôt - inférieures à :

- personne seule : 1 150 €,
- couple : 1 835 €.

Il s'agit de prendre en charge des frais de déplacements, du type de ceux que proposent des réseaux solidaires.

Le montant de l'aide est égal à un forfait annuel de 30 €.

✚ Formalités

L'aide est versée directement à la personne âgée sur présentation des factures liées aux frais de déplacements effectués par les associations.



Aides aux aidants familiaux

Ces prestations sont destinées à permettre à une famille, aidant ou accueillant à son domicile un parent âgé adhérent agricole, de se faire remplacer pour quelques heures ou quelques jours, selon le besoin et quel qu'en soit le motif.

Aide à l'aidant

Accueil de jour de la personne aidée

✚ Bénéficiaires

Personnes âgées percevant un avantage de vieillesse principal au régime agricole ou relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe si la retraite est versée au titre de la Lura et qui, ayant des difficultés à vivre seules, sont habituellement aidées ou hébergées par un parent.

✚ Conditions d'attribution

Les dossiers sont soumis pour décision au Comité restreint d'Action sanitaire et sociale, après évaluation sociale.



Aide à l'accueil en hébergement temporaire Résidence René Hulot

Dans le cadre de sa politique globale de prévention de la dépendance, la MSA Mayenne-Orne-Sarthe attribue une aide à l'hébergement temporaire à la Résidence René Hulot.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

Cette prestation s'adresse aux retraités résidant en Mayenne, dans l'Orne ou en Sarthe, titulaires d'un avantage de retraite salarié ou non salarié, attribué à titre principal par la MSA ou relevant de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe si la retraite est versée au titre de la Lura.

Elle peut être accordée :

▶ aux personnes dont l'état de santé s'est temporairement dégradé, Gir 5 et 6.

▶ aux personnes hébergées chez des aidants familiaux, afin de permettre aux aidants d'être momentanément remplacés.

Les demandes émanant de personnes séjournant dans un autre établissement d'hébergement temporaire feront l'objet d'un examen par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

✚ Durée de prise en charge

Cette aide est accordée pendant la durée du séjour.

✚ Montant de l'aide

La participation est égale à 20 % du prix de journée.

✚ Modalités de paiement

Cette aide est versée directement au centre d'accueil.

Elle n'est pas cumulable avec l'aide au maintien à domicile, ni avec l'allocation personnalisée d'autonomie ou l'allocation compensatrice tierce personne.



Résidence René Hulot

Hébergement temporaire
pour personnes âgées valides et semi-valides

Tout au long de l'année, un séjour au centre peut aider à rompre l'isolement ou soulager les familles. Il permet aussi de retrouver ses habitudes de vie après une hospitalisation, une convalescence ou avant d'entrer en maison de retraite.

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe accorde des avantages à ses adhérents à titre principal séjournant à la Résidence René Hulot.

Contact : Résidence René Hulot
Le Perquoi 72560 Changé - Tél. 02 43 40 54 30 - Fax : 02 43 40 54 28



Prestations extralégales santé

Ces prestations ont pour objectif de compléter ou d'assouplir la législation sociale. Elles sont attribuées au cas par cas, après évaluation sociale, par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale aux ressortissants actifs et retraités salariés et non salariés.

Dépenses liées à la maladie

✚ Motifs d'intervention

- ▶ Transport non pris en charge à titre légal.
- ▶ Ticket modérateur.
- ▶ Produits pharmaceutiques, articles d'hygiène et petit matériel non remboursable ou partiellement.
- ▶ Frais divers.

La dépense doit être liée à des soins considérés comme médicalement justifiés.

Dépenses liées à l'accompagnement d'un proche parent hospitalisé

Afin de permettre aux parents d'accompagner un proche (enfant, conjoint) hospitalisé dans un établissement éloigné du domicile, une participation aux frais d'hébergement peut être accordée suivant les ressources.

Des conventions sont signées avec six centres d'hébergement : le Rosier Rouge à Vanves (92), la Maison des parents Irène Joliot-Curie à Paris, la Maison des parents à Angers, la Maison des parents de l'hôpital Cochin - Saint-Vincent-de-

Paul à Paris, la maison d'accueil Les Ajoncs à Rennes (35).

Les familles ne paient que la différence entre le coût réel et la participation de la MSA. Ces établissements se chargent de toutes les formalités.

En dehors de ces centres, une demande doit être adressée à la MSA pour examen en Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

Cures thermales

Un financement des frais de transport et d'hébergement peut être envisagé si l'affection de longue durée est prise en charge à titre légal. Il est déterminé en fonction d'un barème de ressources identique à celui du régime général.

Le montant du forfait d'hébergement est de :

- ▶ 150,01 € pour les assurés pris en charge à 100 %, 121,53 € pour les assurés retraités bénéficiaires de l'allocation du fonds de solidarité vieillesse,
- ▶ 97,51 € pour les autres cas.
- ▶ Les frais de transport sont pris en compte sur la base d'un véhicule particulier et sous certaines conditions.



Aide à domicile

Les personnes isolées et malades ou handicapées peuvent bénéficier d'une prise en charge d'aide à domicile. Pour les couples, le dossier sera soumis au Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

+ Bénéficiaires

Les personnes non retraitées isolées et malades, sur présentation d'un certificat médical, ou handicapées si titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une prestation liée au handicap.

+ Durée de prise en charge

Aucun accord ne pourra être supérieur à 16 heures mensuelles.

Toute demande supérieure à 16 heures est considérée comme exceptionnelle et devra faire l'objet d'un examen par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

+ Montant de l'aide

Les tarifs horaires de référence sont fixés selon le barème retenu en action sociale pour les personnes âgées.

Tarif horaire d'intervention au 1^{er} janvier 2021 : 13 €

Ressources mensuelles	Participation MSA
Inférieur à 843 €	11,70 €
De 844 à 902 €	11,18 €
De 903 à 1 018 €	8,45 €
De 1 019 à 1 100 €	7,05 €
De 1 101 à 1 150 €	5,25 €

+ Modalités de paiement

La participation est versée sur justificatifs, soit à la personne elle-même, soit à la structure intervenant au domicile du bénéficiaire.



Remplacement en agriculture

Cette prestation est versée aux familles d'exploitants agricoles confrontées à une obligation de remplacement.

✚ Bénéficiaires

Exploitants agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, confrontés à une obligation de remplacement due :

- ▮ **Situation 1** : à la maladie, l'accident du travail ou la maladie professionnelle du chef d'exploitation ou de son conjoint collaborateur ou participant aux travaux. Dans ce cas, l'intervention se fait dans le cadre d'une pathologie exclue des garanties d'une assurance prévoyance et qui est la cause de l'arrêt de travail,
- ▮ **Situation 2** : au décès du chef d'exploitation,

de son conjoint participant aux travaux. Accord de 50 heures de remplacement.

Au delà, l'attribution est subordonnée à un examen du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale,

- ▮ **Situation 3** : à la maladie d'un enfant. L'attribution de l'aide est subordonnée à un examen du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale,
- ▮ **Situation 4** : au décès d'un enfant. Accord de 30 heures de remplacement par exploitant, coexploitant ou conjoint participant aux travaux, dans le mois suivant le décès.

✚ Organisation du remplacement

Le remplacement est assuré par un service de remplacement ou l'embauche temporaire d'un salarié.

✚ Conditions d'attribution dans la situation 1

- ▮ Intervention pour les arrêts d'une durée minimale de sept jours.
- ▮ Délai de carence : 12 heures.
- ▮ Au maximum 150 heures attribuées par an et par personne. La période de référence correspond à celle de l'application du règlement.
- ▮ Au delà, l'avis du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale devra être sollicité.
- ▮ A titre exceptionnel, une aide au remplacement peut être attribuée pour les agriculteurs non assurés, s'ils se trouvent dans une situation sociale, familiale ou économique très difficile, sur décision du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

✚ Montant de l'aide

▮ **Situations 1 et 3** : il est fait application du barème ci-contre.

▮ **Situations 2 et 4** : Prise en charge à 100 % du tarif horaire de référence sans application de conditions de ressources.

Le prix plafond horaire est identique à celui retenu en prestations légales maternité - paternité, limité à la dépense réelle.

Quotient familial	Participation MSA
Inférieur à 533 €	75 %
De 533,01 à 686 €	65 %
De 686,01 à 762 €	60 %
De 762,01 à 914 €	50 %
De 914,01 à 1 064 €	40 %
De 1 064,01 à 1 370 €	30 %



Assurance remplacement

La MSA apporte une contribution financière aux exploitants qui souscrivent un contrat d'assurance remplacement.

+ Partenariat

La MSA est associée aux Fédérations départementales de service de remplacement et à Groupama.

+ Montant de l'aide

La MSA participe au financement des deux premières années d'adhésion à un contrat d'assurance remplacement, sur la base de 4 heures de remplacement journalier, avec ou sans application de franchise.

Cette prestation est versée sans condition de ressources.

Dans le cas où le contrat présenté prévoit l'application d'une franchise, celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge par la MSA.

	Participation MSA
Année 1	40 %
Année 2	30 %

+ Modalités de paiement

► En Mayenne, le versement est effectué à l'organisme qui propose ce contrat groupe, à réception d'un listing annuel. Cet organisme doit indiquer à ses adhérents le montant de la participation de la MSA .

► Dans l'Orne et en Sarthe, la participation de la MSA est versée aux assurés, à réception du listing annuel des bénéficiaires des contrats.



Aides aux personnes en situation de handicap : introduction générale

Afin de favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap, la MSA Mayenne-Orne-Sarthe peut accorder des aides complémentaires aux prestations attribuées par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qu'il convient de solliciter en priorité.

Conditions générales

✚ Modalités d'intervention

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe intervient à titre exceptionnel après sollicitation des MDPH pour ce qui relève :

- ▶ de la prestation de compensation du handicap,
- ▶ de la prestation extralégale du fonds de compensation du handicap.

La MSA contribue au fonds départemental de compensation du handicap.

✚ Formalités

La demande, avant achat ou travaux, doit être transmise à la MDPH, qui sollicite le concours de personnels spécialisés pour évaluer le besoin dans sa globalité, déterminer le matériel le plus adapté, chiffrer la dépense et indiquer les fonds mobilisables.

Le dossier est soumis au Comité restreint d'Action sanitaire et sociale qui, en fonction de la situation sociale et financière, détermine le montant de l'aide à accorder.

✚ Coordonnées des MDPH

▶ Mayenne :

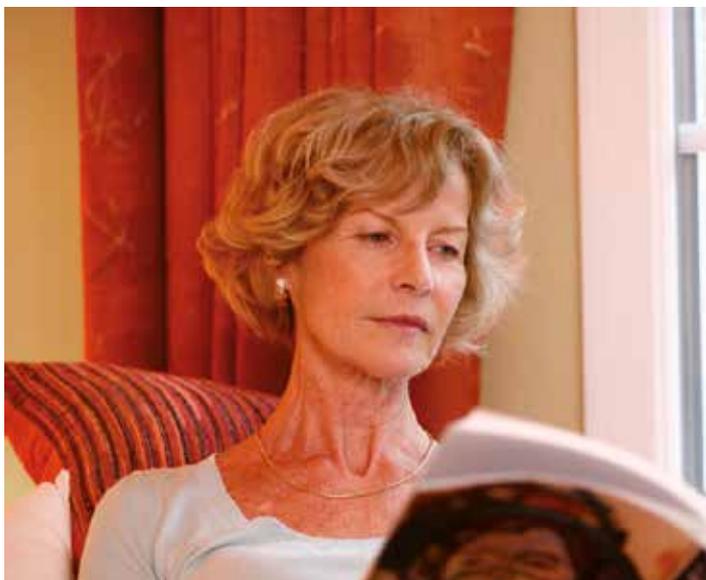
Maison départementale de l'autonomie
Centre Jean Monnet
12, Quai de Bootz
53000 LAVAL
Tél. 02 43 677 577.

▶ Orne :

13 rue Marchand Saillant - 61000 Alençon
Tél. 02 33 15 00 31.

▶ Sarthe :

Rue du Pied sec - 72000 Le Mans
Tél. 02 43 54 11 90.



Aides aux personnes en situation de handicap

En complément des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), la MSA peut apporter un soutien aux personnes en situation de handicap.

Aides techniques : compensation du handicap

✚ Bénéficiaires

Adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe (salariés ou non salariés), au titre de l'Assurance maladie.

✚ Motifs d'intervention

- ▶ Achat ou renouvellement de fauteuil roulant.
- ▶ Installation ou acquisition de matériel ou d'équipements permettant une plus grande autonomie dans la vie quotidienne.
- ▶ Amélioration de l'habitat et de l'accessibilité au logement (plan incliné pour fauteuil roulant, par exemple).

Aide aux aidants

✚ Bénéficiaires

- ▶ Les familles allocataires ou assurées à la MSA et qui ont à charge un enfant ou un adulte handicapé nécessitant une surveillance ou une attention constante.
- ▶ Les couples restés à leur domicile, dont l'un des membres occasionne une charge lourde du fait de sa perte d'autonomie ou de sa dépendance.

✚ Condition d'attribution

Les dossiers sont soumis pour décision au Comité restreint d'Action sanitaire et sociale, après évaluation sociale.



Aides aux personnes en situation de handicap

Aide à l'hébergement, au déplacement lors de formations

✚ Bénéficiaires

Les personnes relevant des régimes de salariés et non salariés agricoles reconnues travailleurs handicapés, et inscrites dans une démarche de reclassement professionnel ou de maintien dans l'emploi.

✚ Montant de l'aide

Fixé par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale.

Aide à l'aménagement d'un poste de travail

✚ Bénéficiaires

Les personnes relevant des régimes des salariés et des non salariés agricoles.

✚ Montant de l'aide

Fixé par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale, en complément des autres dispositifs.

Prêt à l'adaptation du logement

Voir "Prêts aux personnes handicapées et aux retraités" (fiche 25).



Inaptitude au travail

Afin d'éviter une rupture de droits pendant la période de reconnaissance d'une inaptitude au travail, la MSA Mayenne-Orne-Sarthe peut verser une aide dans l'attente du règlement du dossier par Pôle Emploi.

Conditions générales

+ Bénéficiaires

Adhérents agricoles de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, au titre de l'Assurance maladie, remplissant les conditions suivantes :

- ▀ salariés déclarés inaptes, ou en cours de reconnaissance d'une inaptitude au travail,
- ▀ en attente du versement d'allocations par Pôle Emploi.

+ Montant de l'aide

Une aide, d'un montant maximal de 634 €, peut être versée.

Cette prestation est non cumulable avec l'indemnité temporaire d'inaptitude versée aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

+ Formalités

La demande doit être instruite par un conseiller social de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

Un secours complémentaire peut être accordé par le Comité restreint d'Action sanitaire et sociale, en fonction des dépenses auxquelles doit faire face le demandeur, et après évaluation sociale.



Aides à l'habitat et prêts ménagers : introduction générale

Afin de contribuer à l'amélioration de l'habitat de ses adhérents, la MSA Mayenne-Orne-Sarthe peut consentir des prêts destinés soit à l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'un logement, soit à l'équipement ménager et informatique. Ces prêts sont soumis à condition de ressources. Ils peuvent se cumuler entre eux.

Conditions générales

+ Formalités

Le dossier est constitué par le conseiller social du secteur, sauf pour les prêts ménagers, sur la base d'une demande signée des intéressés et complétée des pièces justificatives. Un avis du conseiller social

accompagne cette demande pour tout ce qui concerne l'habitat proprement dit.

Si une procédure de surendettement est en cours, l'avis de la Banque de France doit être sollicité.

+ Remboursement des prêts

Le remboursement des mensualités peut se faire par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal, ou selon toutes modalités convenues avec le bénéficiaire.

En cas de changement de régime en cours de remboursement du prêt, le solde de celui-ci devra être intégralement remboursé.

Si le bénéficiaire devient allocataire Caf, ou n'a plus de droit aux prestations familiales mais reste assuré maladie auprès de la MSA, les échéances restantes seront prélevées sur le compte bancaire.

Subventions pour les personnes en situation de précarité

Afin de lutter contre les logements indignes, une subvention exceptionnelle peut être attribuée aux personnes en situation de précarité, en complément ou non de prêts.

Le montant maximum attribué ne peut dépasser 50 % des travaux, avec un plafond de 950 €.

Cette subvention est versée à l'opérateur chargé du suivi des travaux, après accord du Comité restreint d'Action sanitaire et sociale. Le bénéficiaire en est informé.



Prêts équipement ménager, mobilier, informatique

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe aide les foyers aux revenus modestes à se doter du minimum nécessaire dans un logement.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

Familles allocataires, ou ménages non retraités, adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe.

✚ Condition d'attribution

Avoir un quotient familial inférieur à 2 486 €.

✚ Destination du prêt

Achat de mobilier de première nécessité (lit, armoire, table, chaises) et d'appareils ménagers (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, sèche-linge, congélateur, lave-vaisselle...).

✚ Conditions financières

► Prise en compte de 80 % de la dépense envisagée (selon devis), dans la limite de :

⇒ 700 € pour l'acquisition du mobilier et de l'équipement électroménager,
 ⇒ 765 € pour un équipement informatique (micro-ordinateur + imprimante).

► Durée de remboursement : 24 mois maximum.

► Taux d'intérêt : 0,25 %.

► Versement en une seule fois après signature du contrat : paiement à la famille ou, sur délégation, au fournisseur, sur présentation des factures.



Aide à la construction, l'acquisition, l'amélioration de l'habitat

La MSA Mayenne-Orne-Sarthe aide ses adhérents à réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat rural ou à acquérir un logement.

Conditions générales

+ Bénéficiaires

Familles allocataires ou adhérents agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe en activité, en l'absence de droits aux prestations familiales.

+ Conditions d'attribution

- ▶ Le prêt ne peut être accordé que dans le cadre d'une résidence principale (propriété ou location).
- ▶ Avoir un quotient familial inférieur à 2 486 €.

+ Destination du prêt

- ▶ Construction ou acquisition d'un logement.
- ▶ Amélioration, modernisation, agrandissement d'un logement (fournir le permis de construire, l'attestation notariée de propriété ou l'accord du propriétaire), y compris le chauffage et l'isolation.

+ Conditions financières

- ▶ Prise en compte de 90 % de la dépense envisagée (selon devis), dans la limite de 8 820 € pour la construction, acquisition et de 5 242 € pour l'amélioration de l'habitat.
- ▶ Durée de remboursement : 60 mois maximum.
- ▶ Taux d'intérêt : 0,25 %.
- ▶ Garantie obligatoire : caution⁽¹⁾.
- ▶ Versement :
 - ⇒ en une fois en cas d'acquisition,
 - ⇒ en deux fois en cas d'amélioration ou de construction, pour moitié à la signature du contrat et à réception des garanties, pour moitié au plus tard 12 mois après le premier versement, à réception de l'attestation d'achèvement des travaux accompagnée des factures.

Les versements sont effectués à l'intéressé ou, sur délégation, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

▶ **Jeunes agriculteurs ou jeunes salariés de moins de 40 ans (40^e anniversaire au cours de l'année civile) ou âgés de plus de 40 ans si bénéficiaires des exonérations jeunes agriculteurs** : lors de la naissance d'un premier enfant pendant la période de remboursement du prêt, une mensualité est offerte, au deuxième enfant, deux mensualités, au troisième, trois mensualités... Les naissances antérieures à la signature du contrat ne sont pas prises en compte dans ce décompte.

⁽¹⁾ Une garantie est exigée auprès des adhérents non bénéficiaires d'une prestation versée périodiquement par la MSA (prestations familiales...).



Prêt aux personnes handicapées et aux retraités

Ces prêts sont destinés à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et des retraités et à permettre leur maintien à domicile.

Conditions générales

✚ Bénéficiaires

- ▶ Familles allocataires ou adhérentes agricoles à titre principal de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe, dont l'un des membres, enfant ou adulte, souffre d'un handicap et perçoit à ce titre une pension d'invalidité, une allocation aux adultes handicapés ou une allocation d'éducation de l'enfant handicapé quand il s'agit d'enfants de moins de 20 ans.
- ▶ Retraités bénéficiaires d'une prestation liée à la dépendance ou dont l'état de santé ne permet plus le maintien à domicile sans la réalisation de travaux d'adaptation ou d'amélioration du logement.
- ▶ Ressources :
 - non retraités = avoir un quotient familial inférieur à 2 486 €,
 - retraités = ressources inférieures à 1 835 €.

✚ Destination du prêt

- ▶ Installation ou rénovation de sanitaires, amélioration du revêtement de sols, installation facilitant l'accès ou la sécurité.
- ▶ Installation ou modification du mode de chauffage.

✚ Conditions financières

- ▶ Montant du prêt : 5 242 €.
- ▶ Durée de remboursement : 60 mois maximum.
- ▶ Taux d'intérêt : 0,25 %.
- ▶ Le montant du prêt tient compte des capacités personnelles de financement (ressources, montant des capitaux placés...).

✚ Formalités

La demande est à formuler sur un imprimé remis par la MSA, avec les devis et le plan de financement.



Prêts et subventions aux collectivités locales, établissements sanitaires et sociaux, associations

Des prêts et des subventions peuvent être consentis pour tout investissement à caractère sanitaire et social susceptible de bénéficier aux adhérents agricoles de nos départements. Les investissements doivent avoir reçu l'agrément des autorités de tutelle pour ce qui concerne les établissements d'hébergement. Le dossier présenté doit indiquer le financement prévu, les prêts et subventions déjà obtenus ou sollicités auprès des organismes sociaux. Pour tous les prêts, des garanties bancaires ou un prévisionnel de trésorerie devront être présentés.

Investissements pour travaux ou autres réalisations à caractère social

Domaine	Montant de l'aide MSA	Durée de remboursement	Taux
Création ou rénovation de structures d'accueil petite enfance, enfance ou jeunesse.	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt maximum : 20 % de l'investissement avec un plafond de 50 000 €. Son montant ne peut être supérieur à 50 % de l'investissement. 	10 ans	0,25 %
Etablissements d'accueil et hébergement pour retraités et personnes handicapées.	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt maximum : 20 % du coût avec un plafond de 50 000 €. Son montant ne peut être supérieur à 50 % de l'investissement. 	10 ans	0,25 %
Autres réalisations.	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt maximum : 20 % du coût avec un plafond de 50 000 €. 	10 ans	0,25 %

Investissements pour équipement ou renouvellement d'équipement

Petite enfance Enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention plafonnée à 500 € pour les structures d'accueil temporaire ou permanent, majorée de 100 € pour les structures d'accueil "petite enfance" (crèche, halte-garderie, multi-accueils).
Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention de 500 € à la création d'un foyer de jeunes dans les communes de moins de 3 000 habitants ou d'association similaire dans les communes de moins de 500 habitants à l'exclusion des associations sportives. • Pour les communes sollicitant une subvention pour l'aménagement d'un city-park, le principe est d'accorder une subvention de 1 000 € maximum et de proposer un prêt au taux en vigueur, dans la limite de 20 % du coût total des dépenses, plafonné à 50 000 €.
Retraités	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention maximum aux services de portage de repas à domicile : la moitié du coût avec plafond de 750 € par service gestionnaire. Subvention exceptionnelle et prêt pour achat ou adaptation de véhicule de portage de repas : montant fixé au cas par cas. • Ehpad : acquisition ou renouvellement d'équipement = 500 € maximum, à condition que, au moins, 50 % des résidents relèvent du régime agricole.



Vos interlocuteurs

Département Action sanitaire et sociale

Responsable du service : Thomas Fleurance - 02 33 31 41 68

Chargée de mission : Emilie Dubost - 02 33 31 42 31

Prestations

Responsable administratif : Isabelle Gastineau - 02 33 31 42 64

Coordonnatrice : Sandrine Chantepie - 02 33 31 42 12

Les prestations individuelles et collectives sont gérées par l'ensemble des techniciens du service.

► Prestations gérées

- *Les prestations individuelles :* gestion alphabétique des dossiers des assurés.
- *Les prestations collectives enfance :* gestion alphabétique des communes.
- *Les prestations collectives maintien à domicile des personnes âgées :* gestion par répartition des structures conventionnées.

► Organisation du service

Gestionnaire	Prestations individuelles (par nom d'adhérent)	Prestations collectives enfance (par commune)	Prestations collectives personnes âgées (par structure)
Brigitte Boudet 02 33 31 42 34	A à COO	Toutes les structures 72	Una + ADMR 61 + Aide à dom de l'Orne + René Hulot
Florence Gérault 02 33 31 42 51	COP à GO	53 : CUILLE à LOIRON	ADMR 53 : A à HI
Maryse Plenet-Cussy 02 33 31 42 02	GP à LG	53 : A à CRAON	ADMR 53 : HJ à Z
Aurore Baglin 02 33 31 41 76	LH à RN + Colonies de vacances	53 : LOUVERNE à Fin	Familles Rurales 72 + ADMR 72
Nathalie Beslier 02 33 31 41 51	RO à Fin	61 + Hors Départements	Autres structures conventionnées

Subventions et conventions

En Mayenne, dans l'Orne et en Sarthe

► Subventions, prêts aux collectivités, Ram, conventions prestation de service

Isabelle Gastineau - 02 33 31 42 64



Les professionnels de l'Action sanitaire et sociale

► **Responsable** : Thomas Fleurance - 02 33 31 41 68

Pôle Animation et développement des territoires

ORNE

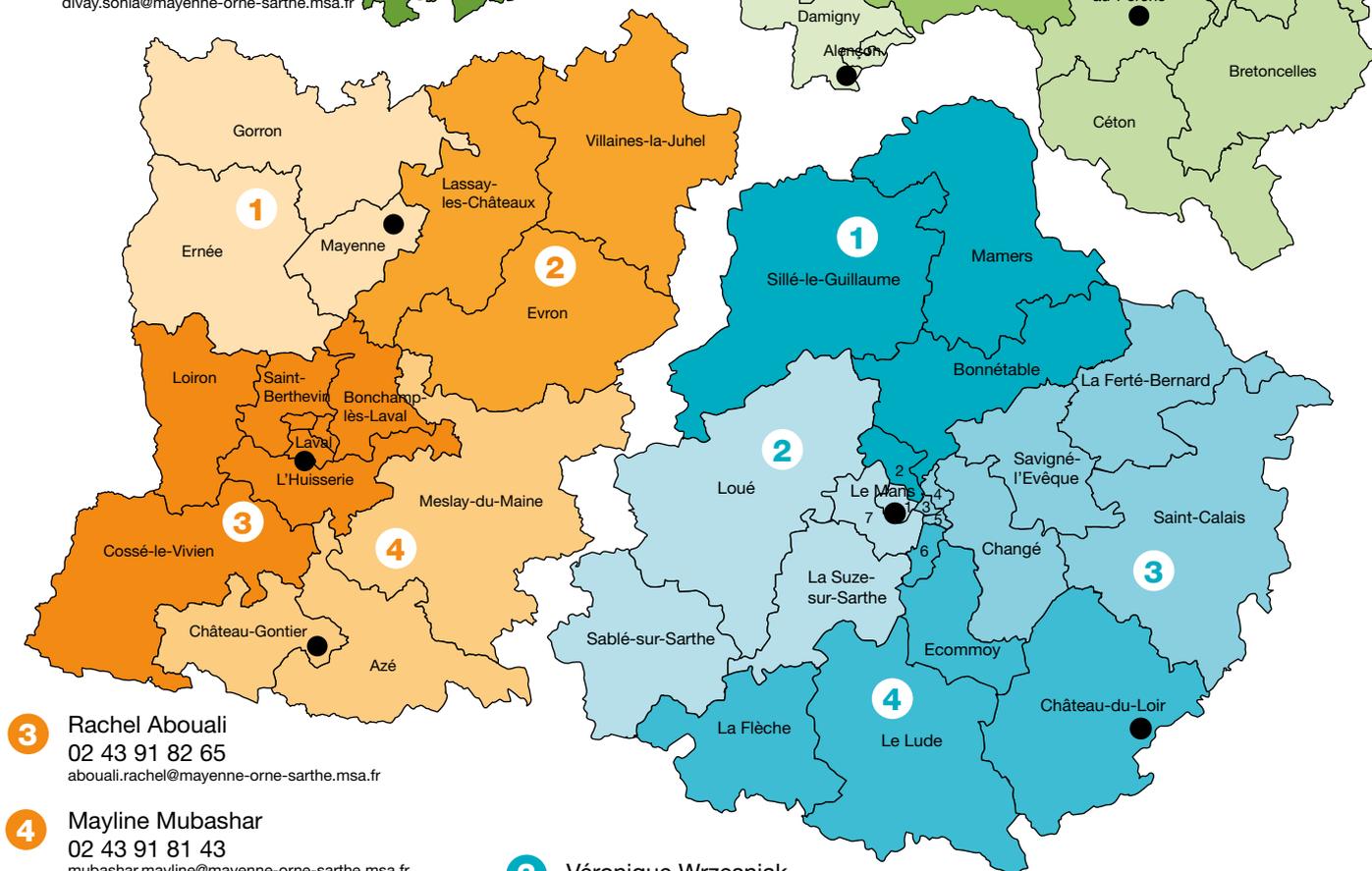
- 1** Lidwine Jacq
02 33 31 42 27
jacq.lidwine@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 3** Anne-Laure Texier
02 33 31 42 32
texier.anne-laure@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 4** Florence Moulin
02 33 31 42 25
moulin.florence@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Alice Rousset
02 33 31 42 22
rousset.alice@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

MAYENNE

- 1** Patricia Moine
02 43 91 82 14
moine.patricia@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Sonia Divay
02 43 91 83 57
divay.sonia@mayenne-orne-sarthe.msa.fr



- 3** Rachel Abouali
02 43 91 82 65
abouali.rachel@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 4** Mayline Mubashar
02 43 91 81 43
mubashar.mayline@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Véronique Wrzesniak
02 43 39 44 17
wrzesniak.veronique@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

SARTHE

- 1** Gladys Le Bihan
02 43 39 44 19
lebihan.gladys@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 3** Katia Bariller
02 43 35 89 54
bariller.katia@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 4** Christine Richard
02 43 39 45 13
richard.christine@mayenne-orne-sarthe.msa.fr



Les professionnels de l'Action sanitaire et sociale

► **Responsable** : Florence Piette - 02 33 31 41 21

Pôle Accès aux droits

ORNE

- 1** Aurélie Leroy
02 33 31 41 77
leroy.aurelie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 2** Catherine Mureau
02 33 31 42 24
mureau.catherine@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 3** Camille Chapelais
02 33 31 42 26
chapelais.camille@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 4** Véronique Bisson
02 33 31 40 95
bisson.veronique@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

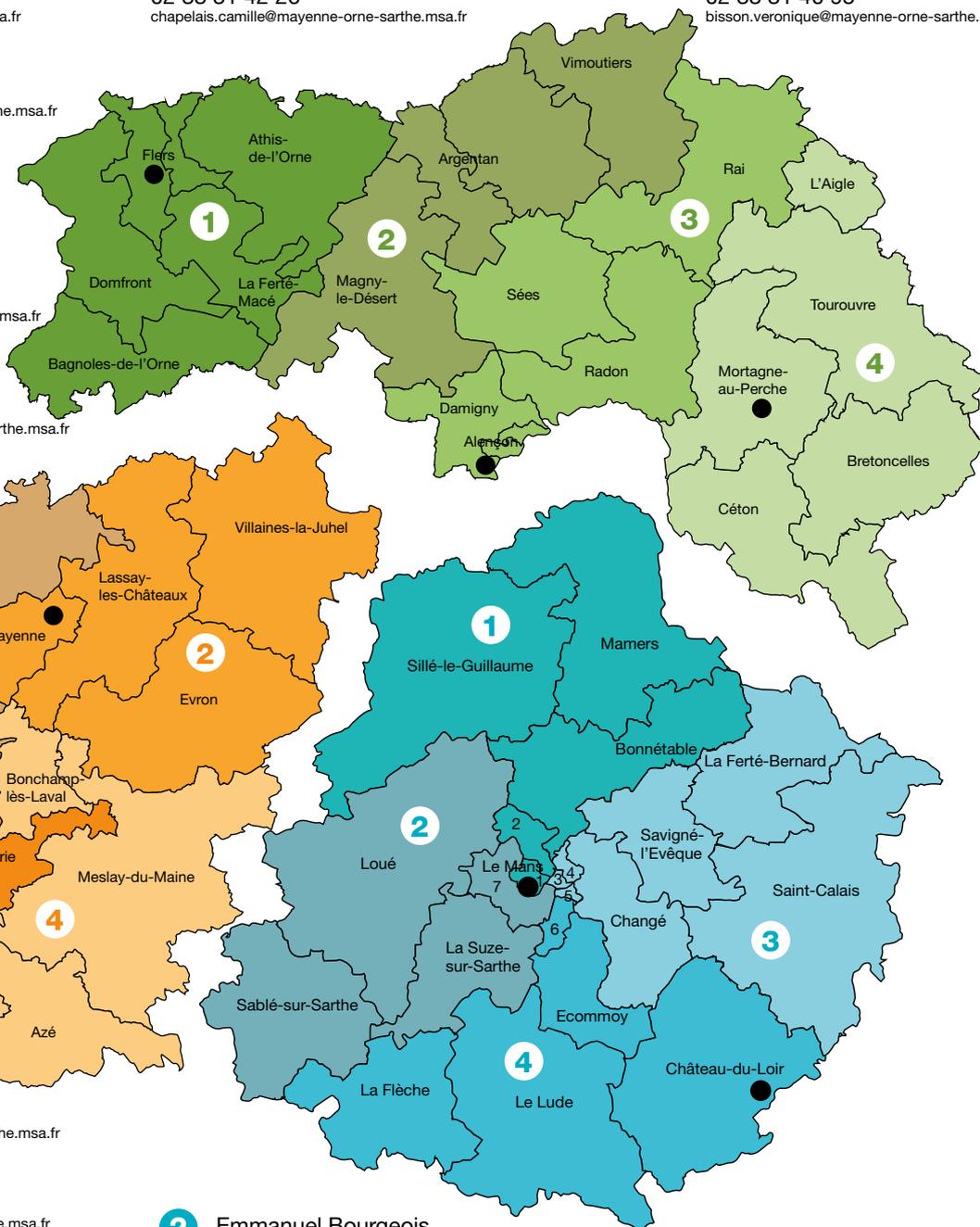
MAYENNE

- 1** Delphine Ronné
02 43 91 83 64
ronne.delphine@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 2** Dominique Beucher
02 43 91 83 56
beucher.dominique@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 3** Sylvie Hélesbeux
02 43 91 81 47
helesbeux.sylvie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 4** Florence Laurent
02 43 91 83 63
laurent.florence@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

SARTHE

- 1** Cécile Hamard
02 43 52 11 65
hamard.cecile@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 2** Emmanuel Bourgeois
02 43 39 43 40
bourgeois.emmanuel@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 3** Mégan Boisnault
02 43 93 98 59
boisnault.megan@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 4** Aurélie Sabourin
02 43 39 43 97
sabourin.aurelie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr





Les professionnels de l'Action sanitaire et sociale

► **Responsable** : Florence Piette - 02 33 31 41 21

Pôle Accompagnement des ruptures socio-professionnelles

ORNE

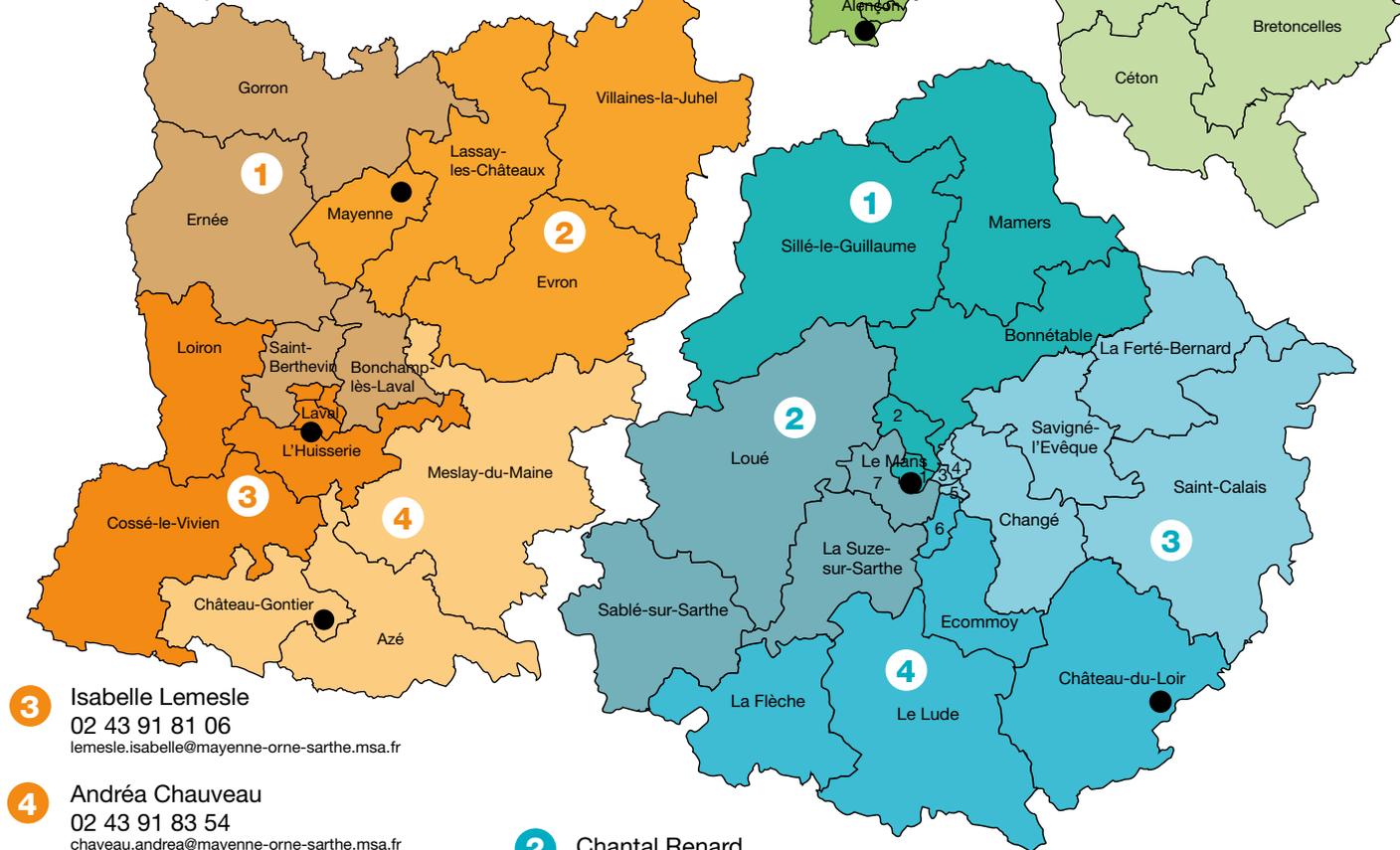
- 1** Rachel Meneut
02 33 31 42 37
meneut.rachel@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 3** Catherine Breteau
02 33 31 42 28
breteau.catherine@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
- 4** Lucie Pichon
02 33 31 40 94
pichon.lucie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Sandra Blanchard
02 33 31 42 23
blanchard.sandra@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

MAYENNE

- 1** Cyndie Coquelin
02 43 91 83 65
coquelin.cyndie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Christelle Sevin
02 43 91 83 43
sevin.christelle@mayenne-orne-sarthe.msa.fr



- 3** Isabelle Lemesle
02 43 91 81 06
lemesle.isabelle@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 4** Andréa Chauveau
02 43 91 83 54
chauveau.andrea@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 2** Chantal Renard
02 43 39 44 16
renard.chantal@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

SARTHE

- 1** Annie Leveau
02 43 39 45 60
leveau.annie@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 3** Corinne Pelletier
02 43 93 44 26
pelletier.corinne@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

- 4** Claire Ballon
02 43 39 44 61
ballon.claire@mayenne-orne-sarthe.msa.fr

MSA Mayenne-Orne-Sarthe

Adresse postale

Établissement du Mans
30 rue Paul Ligneul
72032 Le Mans Cedex 9
tél. 02 43 39 43 39
fax : 02 43 39 43 43

Établissement d'Alençon	Établissement de Laval
52 bd du 1 ^{er} Chasseurs	76 bd Lucien Daniel
mayenne-orne-sarthe.msa.fr	



L'essentiel & plus encore